

MALADES, USAGERS ET VISITEURS DU CENTRE HOSPITALIER : VOS OBLIGATIONS

1. Les malades usagers et visiteurs sont responsables, par principe, des dommages qu'ils causent et sont tenus de les réparer. Les malades usagers et visiteurs auteurs de dégradation volontaires doivent, par principe, indemniser les dégâts occasionnés (Articles 414-3 et 1382 du Code civil, articles R.1112-49 et R.1112-50 du CSP).
2. Les malades usagers et visiteurs sont par principe pénalement responsables de leurs actes. Toute violence ou menace à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'un de ses proches, constitue un délit, même en n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (Article 222-13 et 433-5 du Code pénal).
3. Les visiteurs qui troublent le repos des malades ou gênent le fonctionnement des services peuvent faire l'objet d'une expulsion et d'une interdiction de visite décidées par le directeur (Article R.1112-47 du CSP).
4. Le patient qui persiste à provoquer des troubles et des dégradations pourra faire l'objet d'une décision de sortie par le directeur (Article R.1112-50 du CSP).
5. Les proches visiteurs ne peuvent obtenir des informations concernant la santé d'un patient si ce dernier s'y oppose. Les malades, usagers et visiteurs se doivent de respecter le secret sur les informations médicales, concernant d'autres patients et qui auraient été portées indirectement à leur connaissance (Articles L.1110-4 et R.1112-45 du CSP).
6. Le refus de sortie d'un patient peut entraîner la facturation de la totalité des frais de séjour. Dans les cas extrêmes la sortie pourra avoir lieu par voie de justice (Article R.1112-58 du CSP).
7. La présence permanente d'un proche auprès d'un enfant hospitalisé est prévue, sauf en cas d'exposition de l'enfant ou de l'accompagnant, à un risque sanitaire.
8. Au sein de l'hôpital, le droit de suivre des préceptes religieux s'exerce dans le respect de la liberté des autres. Chacun, personnel, malades, visiteurs, est tenu au respect du principe de neutralité du service public, dans ses actes et dans ses paroles. Les patients et leurs proches ne peuvent, à raison de leurs convictions, récuser un agent ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement de l'hôpital. Sauf urgence, cette attitude est un refus de soins et fait l'objet d'une décision de sortie par le directeur (Article R.1112-46 du CSP ; Question au Gouvernement n°108715, JO 31/10/2006, page 11254, Réponse : JO 23/01/2007, page 902).
9. Il est interdit de fumer dans les locaux hospitaliers au titre de la santé publique et de la prévention des risques d'incendie. Les malades usagers et visiteurs qui fument à l'intérieur des locaux sont passibles d'une amende (Articles R.3511-1 et R.3512-1 du CSP).
10. Chacun, malade usager et visiteur est tenu d'observer au sein de l'établissement de santé une stricte hygiène corporelle (Article R.1112-52 du CSP).
11. Si le véhicule d'un malade, d'un usager ou d'un visiteur constitue une entrave grave, et met en péril imminent le fonctionnement du service, il fait l'objet d'une mesure de déplacement immédiat (Circulaire n°2719 du 17 novembre 1977/Ministère de la Santé relative à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles à l'intérieur des établissements d'hospitalisation publics).
12. Les armes en possession du patient seront retirées et déposés auprès de la direction qui les transmettra aux services de Police ou de Gendarmerie. Les informations administratives concernant le patient pourront être communiquées aux autorités judiciaires sur réquisition (Articles L.3211-1 à L.317-11 du Code de la sécurité intérieure ; Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012).
13. La détention de produits stupéfiants illicites est interdite à l'hôpital. Les produits stupéfiants détenus par le patient sont remis au directeur tout en préservant l'anonymat du patient. Le patient qui se livre au trafic de stupéfiants au sein de l'établissement ne bénéficie plus de l'anonymat et peut être pénalement poursuivi (Articles 222-37 du Code pénal et L.3414-1 du CSP).
14. Aucune interdiction générale d'utilisation et de maintien à disposition des téléphones cellulaires ne peut être édictée. Cependant une restriction éventuelle pourra reposer sur des considérations cliniques ou techniques. L'utilisation doit respecter la tranquillité et l'intimité de la vie privée d'autrui. L'enregistrement, le stockage et la diffusion d'images de personnes sont strictement interdits et passibles de poursuites civiles et (ou) pénales (Article 226-1 du Code Pénal, article 9 du Code Civil, articles L.1110-4, L.3211-2 et L.3211-3 du CSP),
15. En aucun cas, les récepteurs de radio, de télévision ou autres appareils sonores, ne doivent gêner le repos du malade ou de ses voisins (Article R.1112-55 du CSP).
16. Les chiens guides d'aveugles sont les seuls animaux pouvant être introduits et acceptés dans l'enceinte et les locaux de l'hôpital (Article R.1112-48 du CSP).
17. L'ensemble de ces obligations est complété par les règles de vie et de fonctionnement internes de chaque unité de soins.